

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - 03 SEPTEMBRE 2014, C-201/13, JOHAN DECKMYN ET VRIJHEIDSFONDS VZW C/ HELENA VANDERSTEEN E.A.

MOTS CLEFS : droit d'auteur - exception de parodie - notion autonome - liberté d'expression - message discriminatoire - droit de reproduction - propriété littéraire et artistique

Le droit d'auteur offre un monopole d'exploitation, qui toutefois n'est pas absolu, comme le rappelle la CJUE, qui se prononce sur l'exception de parodie dans l'arrêt analysé en l'espèce. Par le présent arrêt, la Cour définit la notion de parodie et précise ses conditions d'application. Elle pose le principe selon lequel la parodie ne peut justifier tous les propos et toutes les illustrations. La parodie a donc maintenant ses limites. Ceux qui s'y aventurent dorénavant, ne peuvent les ignorer. Il s'agit alors de s'interroger sur la portée de l'arrêt et l'impact de cette décision, dont l'influence apparaît également pertinente en droit interne eu égard à l'actualité.

FAITS : En l'espèce, le litige portait sur une parodie d'un album de la bande dessinée belge, intitulée « Bob et Bobette », reproduite dans un calendrier d'un parti d'extrême droite. Ainsi, un personnage représenté initialement au-dessus d'une foule à laquelle il distribue de la monnaie a été remplacé par le dessin d'un bourgmestre, lançant de l'argent à des personnes de couleur portant le foulard. L'amalgame politico-religieux sous-entendu par cette parodie était au cœur du litige, et contesté par les ayants droit de l'œuvre parodiée, qui dénonçaient le caractère discriminatoire du message diffusé par la parodie, auquel ils ne souhaitaient pas être associés.

PROCEDURE : Le tribunal de première instance de Bruxelles a été saisi du litige pour contrefaçon. Les premiers juges ont fait droit à la demande des requérants. Les héritiers et les ayants droit de l'œuvre parodiée alléguaient une violation de leurs droits contre l'un des membres du parti d'extrême droite et l'association qui le finançait. Selon les requérants, l'exception de parodie devait être exclue en l'espèce, dès lors que le dessin transmettait un message discriminatoire et que les conditions de l'exception n'étaient pas remplies. Les défendeurs alléguaient qu'ils pouvaient se prévaloir de l'exception de parodie et que le dessin était une caricature politique. Ainsi, en première instance, le parti politique a été condamné à ne plus utiliser l'image parodiée, sous peine d'astreinte. Un appel de la décision a toutefois été interjeté. L'affaire est finalement portée par la cour d'appel devant la CJUE, saisie de questions préjudicielles, en vue de préciser l'interprétation et les contours de l'exception de parodie, contestée dans l'arrêt analysé.

PROBLEMES DE DROIT : La CJUE se prononce sur plusieurs questions dans cet arrêt, liées à la nature de la parodie et à ses limites : d'une part, la notion de parodie est-elle une notion autonome ? D'autre part, sa mise en œuvre est-elle strictement conditionnée ?

SOLUTION : Les juges érigent la notion de parodie en notion autonome. Puis, ils précisent que la définition de la notion est soumise à l'appréciation de deux critères : la visée humoristique et l'absence de risque de confusion. Par la suite, ils définissent le régime applicable : si le message diffusé est discriminatoire, les ayants droit peuvent s'opposer de façon légitime à ce que l'œuvre ne soit pas associée à ce message. Par conséquent, l'exception de parodie doit respecter un juste équilibre entre le droit de l'auteur et la liberté d'expression. Enfin, la CJUE précise dans cet arrêt qu'il incombe au juge national de mettre en balance les différents intérêts en présence.

Sources : CARON (C.), « Détermination des lois du genre de la parodie », CCE, Novembre 2014, n°11
REES (M.), « La justice européenne définit la parodie et ses limites », Nextinpact.com, publié le 3/09



NOTE :

« La parodie n'est-elle pas le destin éternel de l'Homme ? ». Appliqué à l'auteur d'une œuvre, ce propos attribué à l'écrivain M. Kundera semble pertinent au regard de l'arrêt. La parodie s'avère être aujourd'hui un fait commun pour de nombreux auteurs confrontés à cette exception à laquelle ils ne peuvent en principe s'opposer. Dès lors, l'arrêt de principe rendu en l'espèce apporte des précisions fondamentales sur la notion de parodie en vue de préciser son champ d'application et ses conditions. La solution adoptée semble pertinente eu égard au caractère discriminatoire avéré du dessin, mais elle divise certains également.

Le rejet d'une conception restrictive et la consécration d'une notion autonome : une solution constante

D'une part, la parodie est dans cet arrêt érigée au rang de notion autonome, impliquant un principe d'égalité et d'application uniforme du droit de l'Union en vue d'une harmonisation qui semble bienvenue (en ce sens, CJUE 18 janvier 1984/ CJUE 21 octobre 2010). Il est possible de s'interroger sur la pertinence d'une harmonisation, dès lors que l'exception facultative n'est prévue que dans certains droits nationaux (droit belge et dans notre droit interne). D'autre part, s'agissant de la définition, la CJUE adopte une conception extensive, puisqu'elle exclut le critère de l'originalité, dont le défaut était contesté par les requérants, dans son raisonnement. Elle ne retient que la visée humoristique et l'absence de risque de confusion, rappelant le principe d'interprétation stricte. La définition européenne harmonisée a été confirmée dans notre droit interne (cass.civ.1, 10 septembre 2014 : le juge français retient les mêmes critères). Cet élément de définition précisé est l'un des apports de cet arrêt. En l'espèce, la parodie entre dans le cadre de la définition posée. La CJUE rejette une conception restrictive, mais elle pose une limite, qui semble pertinente.

L'admission d'une limite à l'exception de parodie : une solution opportune

La CJUE adopte traditionnellement une conception libérale à l'égard du droit à l'humour. Il apparaît à la lecture de l'arrêt que la parodie n'est pas toujours un abus licite à la liberté d'expression. Ainsi, si le message est discriminatoire, l'auteur peut s'opposer à la parodie. En droit interne, le juge impose le respect d'une notion floue : « les lois du genre ». L'interprétation européenne semble plus pertinente, car moins subjective. La Cour est prudente, sa position est audacieuse car l'appréciation d'une atteinte à un intérêt légitime est délicate. La liberté d'expression étant un concept large qui admet des « propos pouvant heurter ou choquer », la mise en balance avec l'intérêt de l'auteur apparaît pertinente en l'espèce. Néanmoins, ne restreint-elle pas trop fermement la marge laissée aux auteurs de parodie ? Il incombera au juge national de se livrer à une appréciation in concreto, au regard des faits de l'espèce, en opérant un contrôle de proportionnalité, afin de déterminer le juste équilibre entre intérêt de l'auteur et liberté d'expression. Cet arrêt s'inscrit dans la continuité d'un mouvement jurisprudentiel européen qui tend à accroître la marge de manœuvre des juges nationaux. La position des juges est pertinente puisque la liberté d'expression et les limites du droit à l'humour sont appréhendées différemment par les Etats membres.

La solution adoptée est judicieuse car les contentieux sont nombreux. Par ailleurs, elle renvoie à la problématique relative à la nature des œuvres transformatives qui fait actuellement débat. La solution peut être amenée à faire jurisprudence, dès lors que le champ de l'exception de parodie pourrait s'étendre à l'avenir, comme le souligne un récent rapport du CSPLA .

Sandrina GONCALVES SILVA

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRET :

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)
du 3 septembre 2014

Dans l'affaire C-201/13, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le hof van beroep te Brussel (Belgique), par décision du 8 avril 2013, parvenue à la Cour le 17 avril 2013, dans la procédure Johan Deckmyn ,Vrijheidsfonds VZW contre [...]

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

14 Il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres [...] doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause [...]

15 Il résulte de cette jurisprudence que la notion de « parodie », qui figure dans une disposition faisant partie d'une directive qui ne comporte aucun renvoi aux droits nationaux, doit être considérée comme une notion autonome du droit de l'Union et être interprétée de manière uniforme sur le territoire de cette dernière. [...]

17 Il convient, par conséquent, de répondre à la première question que l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la notion de « parodie » figurant à cette disposition constitue une notion autonome du droit de l'Union.

Sur les deuxième et troisième questions

[...]

30 [...] Il y a lieu de rappeler l'importance du principe de non-discrimination fondée sur la race, la couleur et les origines ethniques [...]

31 Or, dans ces conditions, des titulaires de droits prévus aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29, tels que Vandersteen e.a., ont, en principe, un intérêt légitime à ce que l'œuvre protégée ne soit pas associée à un tel message. [...]

33 Par conséquent, il convient de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie. La notion de « parodie », au sens de cette disposition, n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait présenter un caractère original propre, autre que celui de présenter des différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale parodiée, devrait pouvoir raisonnablement être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'œuvre originale lui-même, devrait porter sur l'œuvre originale elle-même ou devrait mentionner la source de l'œuvre parodiée. [...]

34 [...] L'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, doit respecter un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts et les droits des personnes visées aux articles 2 et 3 de cette directive et, d'autre part, la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie, au sens de cet article 5, paragraphe 3, sous k).

